

N° 590-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande de l'association « **société des boulomanes du creux saint georges** », domiciliée à l'hôtel de ville de Saint-Mandrier-sur-Mer et présidée par monsieur Laurent LEVESQUE, sollicitant l'autorisation d'occuper **les terrains de boules de la pinède du Pin Rolland et de la place du Marégau**, le samedi 29 et le dimanche 30 novembre 2025 pour l'organisation du challenge des boulomanes ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper les terrains de boules de la pinède du Pin Rolland et de la place du Marégau, le samedi 29 et le dimanche 30 novembre 2025 pour l'organisation du challenge des boulomanes.

ARTICLE 2 - À cet effet les terrains de boules de la pinède du Pin Rolland et de la place du Marégau seront réservés uniquement à cette manifestation et aux membres de l'association.

ARTICLE 3 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utile lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bâlier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 novembre 2025

Le maire



Claude PRIOL

Gilles VINCENT